

Arrêt

n° 36 578 du 24 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. SOMVILLE loco Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez marié à Madame [Z. K.] dont vous auriez deux enfants. Votre femme et vos deux filles se trouveraient actuellement en Arménie, à Arapan où elles se cacheraient.

Vous auriez adhéré de manière contrainte au parti "Arménie Prospère" pendant vos études. En effet, comme vous aviez un problème financier à cette époque, vous auriez demandé à [T. G.], président de ce parti de vous venir en aide. En échange de cette aide, il vous aurait demandé de vous affilier au parti. Vous seriez ainsi devenu membre de ce parti, sans toutefois y être réellement engagé.

À partir de 2004, vous auriez travaillé au commissariat militaire de Kotayk où vous auriez été responsable des réservistes.

En décembre 2007, votre ami Artak Khatsharaian, partisan de Levon Ter Petrosyan, vous aurait demandé de l'aider à rassembler des personnes pour assister aux meetings électoraux en faveur de Levon Ter Petrosyan. Vous auriez accepté de l'aider et vous auriez convenu d'envoyer, dans le cadre de votre travail, de fausses convocations à des réservistes que vous aviez en charge. Par ces convocations, vous les auriez informés qu'ils étaient amenés à se présenter le 12 février 2008 à la commission médicale au commissariat militaire et lorsque ces personnes s'y présentaient, vous les auriez envoyées aux meetings de Levon Ter Petrosyan.

Vos agissements auraient engendré une suspicion dans votre chef de la part de vos supérieurs. Ainsi, deux personnes dont un ancien agent du commissariat militaire auraient reçu la mission de surveiller vos faits et gestes. Ce serait un de vos collègues qui vous aurait prévenu, cinq jours avant les élections, de cette surveillance qui s'organisait autour de vous.

Lorsque les résultats des élections auraient été portés à la connaissance de la population, votre ami vous aurait à nouveau demandé de l'aider, de la même manière, afin d'emmener des gens à la manifestation du 29 février 2008. Vous auriez ainsi convoqué une douzaine de personnes au commissariat militaire, vous les auriez convaincues d'aller à la manifestation et auriez pris ensemble le bus en direction de la manifestation.

Vous auriez vous-même participé à la manifestation du 29 février 2008 et dans la nuit, alors que les manifestants auraient été attaqués par les forces de l'ordre, vous auriez reçu un coup dans le cou. Vous auriez perdu connaissance et n'auriez repris conscience qu'au petit matin du 1er mars 2008. Vous auriez alors appris que le commissariat militaire était au courant des manigances que vous auriez faites pour emmener des gens à la manifestation. Le commissariat militaire vous aurait reproché vos agissements et vous auriez été mis au courant du danger de mort que vous encourriez dans le cas où vos supérieurs mettaient la main sur vous. Le 1er mars 2008, votre épouse vous aurait annoncé que des agents du commissariat militaire seraient venus vous chercher à votre domicile. Ces derniers auraient signalé à votre épouse que si vous ne vous présentiez pas au commissariat militaire, un procès serait ouvert contre vous et vous seriez tué. Au petit matin du 1er mars 2008, vous auriez ainsi pris la décision, avec votre ami Artak, de fuir le pays.

Vous auriez quitté l'Arménie seul le 1er mars 2008 et vous vous seriez rendu en Géorgie. Vous y seriez resté trois jours avant de quitter illégalement ce pays et vous rendre à Riazagn, près de Moscou. Vous auriez séjourné illégalement à Moscou durant six mois et vous y auriez travaillé au noir afin de subvenir à vos besoins. Le 11 septembre 2008, ne pouvant pas rentrer en Arménie et lassé de vivre clandestinement à Moscou, vous auriez pris la décision de poursuivre votre voyage et de venir demander l'asile en Europe. Vous auriez embarqué clandestinement à bord d'un camion qui vous aurait conduit jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 15 septembre 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile à cette même date.

En octobre 2008, après votre départ du pays, vos collègues du commissariat militaire auraient battu votre frère pour faire pression sur lui et savoir où vous vous trouviez. Votre domicile aurait également été visité à plusieurs reprises par des agents de quartier et du commissariat militaire qui se trouvaient être à votre recherche.

Depuis votre départ, des agents du commissariat militaire et des agents de quartier se seraient encore présentés à votre domicile dans le but de mettre la main sur vous.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la

Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi tout d'abord, vous avez déclaré avoir mis au point un stratagème dont l'objectif était d'amener des gens aux meetings électoraux en faveur du candidat au poste présidentiel, Levon Ter Petrosyan. En effet, vous convoquiez des réservistes à venir passer un examen médical et lorsqu'ils se présentaient au commissariat militaire, vous les convainchiez de se rendre au meeting. Vous auriez agi de la sorte à deux reprises (CGRA, p.8 et p.10) : le 12 février 2008, soit avant les élections, et le 29 février 2008, soit après les élections. Vos affirmations sur ce point ne nous paraissent pas crédibles. En effet, au vu du soutien dont Levon Ter Petrosyan bénéficiait avant et après les élections présidentielles de février 2008, la mise au point d'un tel stratagème pour rassembler des manifestants nous semble totalement superflue et peu envisageable. Une forte partie de l'électorat arménien supportait la candidature de Levon Ter Petrosyan, de sorte qu'il n'était pas nécessaire d'user de la méthode frauduleuse que vous avez décrite pour amener des personnes à participer aux meetings. Il nous est donc difficile de croire que vous ayez pu prendre les risques que vous avez décrits par rapport à votre hiérarchie au commissariat militaire pour convaincre quelques réservistes dont vous aviez la charge à aller aux meetings, alors que des supporters de Levon Ter Petrosyan existaient par milliers. Ainsi, vos propos sont dénués de bon sens et jettent le discrédit le plus total sur l'ensemble de votre récit puisque les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile seraient selon vous la conséquence de ces manoeuvres que vous auriez opérées -et dont la crédibilité est remise en cause-.

De plus, en ce qui concerne le meeting du 12 février 2008 pour lequel vous auriez recruté frauduleusement des manifestants, il ressort de vos déclarations que vous ignorez l'endroit où il devait avoir lieu (CGRA, p.9). Vous avez indiqué que cela se passait à Erevan, près de la rue Abovian, mais lorsque la question vous été posée de savoir où précisément, vous avez affirmé ne pas être au courant des détails. Ainsi, il ne nous semble pas crédible que quelqu'un qui comme vous prétend participer activement au rassemblement de manifestants ne sache pas dire à quel endroit avait lieu la manifestation en question. Cette lacune dans vos dires permet de croire que vos allégations ne correspondent pas à la réalité de votre vécu.

Ensuite, vous avez déclaré avoir également convoqué et amené une douzaine de personnes à participer à une manifestation le 29 février 2008 (CGRA, p.11). Vous avez affirmé avoir écrit et envoyé des convocations à trente ou quarante réservistes et que douze d'entre eux se sont présentés. Toutefois, lorsque la question vous a été posée de connaître l'identité de ces douze personnes, vous avez cité douze prénoms mais aucun nom de famille. Que vous ne puissiez décliner l'identité complète d'aucune de ces personnes continue d'anéantir la crédibilité de vos déclarations. En effet, selon vos propos (CGRA, p. 9 et 11), ces personnes que vous auriez convoquées sont des soldats réservistes dont vous aviez la charge et à qui vous avez personnellement rédigé des convocations. Dans ces conditions, il nous semble raisonnable d'attendre de vous que vous citiez à tout le moins quelques-uns de leurs noms.

En outre, vous avez indiqué vous être rendu à la manifestation du 29 février 2008 en faveur de Levon Ter Petrosyan (CGRA, p.12). Vous avez ajouté que vous aviez rendez-vous à 17 heures mais vous ne pouvez pas expliquer ce qui justifiait votre présence à cette heure-là précisément, vous ignorez si la manifestation avait débuté avant 17 heures et vous ignorez quel était le point final du parcours de la manifestation (CGRA, p.12). De la même manière, vous avez affirmé que des discours ont été prononcés par des alliés de Levon Ter Petrosyan mais vous ne connaissez le nom d'aucun d'entre eux. Le peu d'informations dont vous disposez quant à cette manifestation jette le doute sur votre participation à cette dernière.

Vous avez ensuite déclaré avoir rencontré des problèmes au cours de cette manifestation du 29 février 2008. Ainsi, vous avez expliqué qu'au cours de la nuit du 29 février au 1er mars 2008, les forces de l'ordre étaient intervenues pour réprimer la manifestation et que des bagarres avaient explosé entre les manifestants et les forces de l'ordre. Ce serait dans ces conditions que vous auriez reçu un coup dans le cou et que vous auriez perdu connaissance. Vous auriez repris conscience sous un arbre à l'écart de la manifestation au petit matin du 1er mars 2008 (CGRA, p. 13).

Vos déclarations entrent cependant en contradiction avec les informations mises à la disposition du Commissariat général sur le déroulement des événements. Ainsi, il ressort de nos informations que les forces de l'ordre ne sont pas intervenues auprès des manifestants avant le matin du 1er mars 2008. Ce n'est en effet qu'entre 6h30 et 7h00 au matin du 1er mars 2009 que les policiers anti-émeute ont attaqué

les manifestants (voir les informations jointes au dossier administratif). Il n'est donc pas envisageable que vous ayez pu vous trouver au milieu des bagarres entre les forces de l'ordre et les manifestants dans la nuit du 29 février 2008. Il n'est pas non plus crédible que vous ayez perdu connaissance suite à un coup qui vous aurait été porté dans ce contexte. Vos déclarations sur ce point terminent ainsi à ruiner la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Les documents que vous avez présentés, à savoir une copie de votre diplôme de droit, votre carte de membre du parti politique « Arménie prospère », votre carte de travail et votre acte de naissance, ne sont pas de nature à invalider la présente décision.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est permis de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 Le requérant prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 48/1 (sic) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et du principe matériel de motivation.
- 2.2 Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Le requérant invoque également la violation des principes généraux de bonne administration, notamment les principes de diligence et d'équité. Il invoque en outre l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.4 Il sollicite l'annulation de la décision attaquée ou à tout le moins le renvoi du dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire.

3. Questions préalables

- 3.1. Le libellé du dispositif de la requête tel que formulé par la partie requérante est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande à titre subsidiaire de renvoyer le dossier au CGRA pour un examen complémentaire.
- 3.2. Il ressort cependant de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.
- 3.3. De même, le requérant invoque en terme de requête la violation de l'article 48/1 de la loi du 15 décembre 1980 alors que la loi précitée ne comprend pas d'article 48/1. Il ressort cependant de l'ensemble de la requête que le requérant invoque en réalité la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil lit en conséquence le moyen comme invoquant une violation de cette disposition.

- 3.4 En ce que le moyen invoque l'erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.
- 3.5 En ce que le moyen invoque la violation par la décision attaquée des principes de bonne administration, notamment des principes de diligence et d'équité, la partie requérante n'expose pas en quoi ces principes seraient violés par l'acte attaqué. Cette articulation du moyen est en conséquence irrecevable.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.3 Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.4 En l'espèce, le requérant n'est pas en mesure de produire le moindre élément de preuve pertinent à l'appui de son récit. Le Conseil rappelle néanmoins que les circonstances dans lesquelles un réfugié a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il n'est pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles et qu'il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.
- 4.5 Il existe *in casu* plusieurs incohérences dans le récit du requérant de sorte que la décision attaquée a pu légitimement conclure que ses déclarations ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffisent à emporter la conviction, en particulier en ce qui concerne les manifestations du 29 février 2008.
- 4.6 Les déclarations du requérant sont en effet de nature à mettre en doute sa participation effective à la manifestation du 29 février 2008 dans la mesure où il affirme que les forces de l'ordre sont intervenues dans la nuit du 29 février et prétend avoir quitté l'Arménie au petit matin du 1^{er} mars 2008 (rapport d'audition p.13) alors que d'après les informations objectives à la disposition de la partie défenderesse, les forces anti-émeutes ne sont intervenues qu'entre 6h30 et 7h le matin du 1^{er} mars 2008.

Le Conseil estime par ailleurs, à l'inverse de la position défendue par le requérant en termes de requête, que le caractère traumatisant de la participation alléguée à ces événements ne suffit pas à expliquer les incohérences susmentionnées.

- 4.7 En outre, les déclarations du requérant relatives aux stratagèmes qu'il dit avoir utilisé pour rassembler des manifestants en faveur de Levon Ter Petrossian manquent également de consistance au vu du caractère invraisemblable de la mise en place de telles manœuvres en raison de leur caractère inutile et risqué.
- 4.8 Ces motifs de la décision suffisent à la fonder valablement. Il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
- 4.9 La partie requérante n'avance donc aucun argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie adverse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; au contraire, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Partant, Le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.
- 4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* »
Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
- 5.2 Comme exposé *supra*, il ressort de l'ensemble de la requête que le requérant invoque la violation de l'article 48/4 et non de l'article 48/1 de la loi et sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Il n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'il redoute.
- 5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi précitée. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 5.4 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

